



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-028

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

- R53-2019-03-20-006 - délégation - bourses - mars 2019 (2 pages) Page 4
R53-2019-03-20-005 - délégation - DASEN 29 - mars 2019 (2 pages) Page 7

Agence Régionale de Santé Bretagne /

- R53-2019-03-26-003 - 20190326 Décision modifiant la décision 2017/55 du 13 décembre 2017 relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus déposée par le CH de St Briec (1 page) Page 10
R53-2019-03-13-006 - 290025899 - 445 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) de Brest géré par la fondation Idlys et fixant la capacité totale à 54 places (3 pages) Page 12
R53-2019-03-28-004 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Douarnenez (29) - Pharmacie L'HARIDON. (1 page) Page 16
R53-2019-03-27-003 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'ambulanciers du CH de Saint-Briec (2 pages) Page 18
R53-2019-03-27-001 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes (2 pages) Page 21
R53-2019-04-01-001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projets médico-sociaux sous compétence exclusive de l'ARS Bretagne (2 pages) Page 24
R53-2019-03-26-004 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du centre Bretagne (2 pages) Page 27
R53-2019-03-28-002 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Lannion-Trestel (2 pages) Page 30
R53-2019-03-20-004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Guiclan (29) (3 pages) Page 33
R53-2019-03-26-001 - Décision 2019 22 relative à la demande d'autorisation de création d'une activité d'accueil familial thérapeutique en psychiatrie infanto-juvénile - CHGR (2 pages) Page 37
R53-2019-03-26-002 - Décision 2019 23 relative demande transfert géographique autorisation SSR Clinique Velleda (3 pages) Page 40
R53-2019-03-25-001 - EPRD2019 AR TARIFS CH PAIMPOL (2 pages) Page 44

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

- R53-2019-03-28-001 - ap seiche 3 milles 2019 22 et 35 (4 pages) Page 47
R53-2019-03-28-003 - Arrêté préfectoral en date du 28 mars 2019 portant nomination d'un pilote maritime à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet. (3 pages) Page 52

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

- R53-2019-03-22-001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution de travaux usine marémotrice de la Rance (3 pages) Page 56

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-03-20-006

délégation - bourses - mars 2019

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.531-1 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté rectoral du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des bourses,

Vu le décret du 14 février 2018, portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, madame Armande Le Pellec Muller,

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

ARRETE

Article premier : Le service académique des bourses est placé sous l'autorité de madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- s'agissant des collèges privés de l'académie de Rennes : les décisions d'attribution, de refus et d'irrecevabilité de bourses ;
- s'agissant des lycées et des lycées professionnels publics et privés de l'académie de Rennes :
 - notifications de droits ouverts
 - notifications de refus

- notifications d'attribution
- notifications de retrait
- notifications de bourses au mérite
- notification d'irrecevabilité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

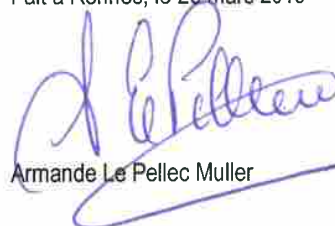
- toute correspondance avec les familles (portant décision, susceptible de faire grief) et les associations de parents d'élèves, les élus, le Préfet, le cabinet du ministre ;
- les correspondances, notes et circulaires à destination des chefs d'établissement, des OGEC, du rectorat et des trois autres Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie de Rennes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Lombardi-Pasquier, délégation de signature est donnée à madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du département du Finistère, et à monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à l'effet de signer les correspondances, actes et décisions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Lombardi-Pasquier, délégation de signature est donnée à madame Laurence Gouëlibo-Martin, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la DAGE et à madame Tifenn Gobin, attachée d'administration de l'Etat, responsable du service mutualisé académique des bourses et adjointe à la responsable de la DAGE, à l'effet de signer les actes et décisions visées à l'article 2 du présent arrêté et les correspondances avec les familles ne comportant pas de décision.

Article 6 : La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, est chargée du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 mars 2019



Armande Le Pellec Muller

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-03-20-005

délégation - DASEN 29 - mars 2019

**Arrêté portant délégation de signature à madame Caroline Lombardi-Pasquier,
directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département
du Finistère**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 14 février 2018, portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, madame Armande Le Pellec Muller,

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

ARRETE

Article premier : Madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité), et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

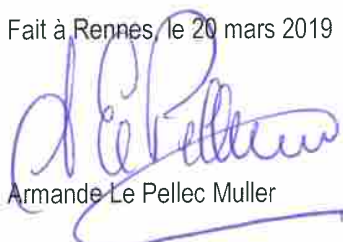
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

- Madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère
- Monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

reçoivent délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 mars 2019



Armande Le Pellec Muller

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-26-003

20190326 Décision modifiant la décision 2017/55 du 13 décembre 2017 relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus déposée par le CH de St Brieuc

Décision n°2019/ *21* modifiant
la décision 2017/55 du 13 décembre 2017 relative à la demande de renouvellement
d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus déposée par le Centre hospitalier de
Saint-Brieuc

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision n° 2017/55 du 13 décembre 2017 relative à la demande de renouvellement
d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus déposée par le Centre hospitalier de Saint-
Brieuc (220000020) ;

Vu la demande de l'établissement en date du 12 mars 2019 visant à ne pas restreindre l'activité
de prélèvement de tissus aux cornées, mais de permettre également les prélèvements d'autres
tissus ;

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision n°2017/55 du 13 décembre 2017 relative à la demande de
renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus déposée par le Centre
Hospitalier de Saint-Brieuc est ainsi modifié :

Le Centre hospitalier de Saint-Brieuc est autorisé à effectuer sur le site de l'hôpital Yves le Foll
(220000012) :

- des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à
l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée
assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un
arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2: Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-13-006

290025899 - 445 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) de Brest géré par la fondation Idlys et fixant la capacité totale à 54 places

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRÊTE

**portant renouvellement de l'autorisation
du Service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH)
de BREST géré par la FONDATION ILDYS à Brest
et fixant la capacité totale à : 54 places**

FINESS : 290025899

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie Sarrabezolles à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 28 juin 2018 et le PRIAC 2018-2022 ;

Vu le 4ème schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2020 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 17 décembre 2018 portant modification de l'adresse du SAMSAH géré par la Fondation Idlys et maintenant la capacité à 79 places ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 26 août 2013 visant au renouvellement de son autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé est renouvelée à la FONDATION ILDYS pour le SAMSAH de BREST sis 10, rue de Kervezennec 29200 BREST, pour une durée de 15 ans à compter du 01 mars 2019.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	FONDATION ILDYS
Adresse :	Rue ALAIN COLAS CS 31826 29218 BREST CEDEX 2
N° FINESS :	290000546
N° SIREN :	777629288
Code statut juridique :	63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 54 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	SAMSAH BREST
Adresse :	10 RUE DE KERVEZENNEC 29200 BREST
N° FINESS :	290025899
N° SIRET	77762928800211
Code catégorie :	445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code MFT :	9 - ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

Code discipline :	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Code activité :	16 - Milieu ordinaire
Code clientèle :	438 - Cérébro lésés
Capacité :	54

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental du Finistère.

Fait à Quimper, le **13 MARS 2019**

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne

Monsieur Stéphane Mulliez

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère

Madame Nathalie Sarrabezolles

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-28-004

Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une
officine de pharmacie à Douarnenez (29) - Pharmacie
L'HARIDON.

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 58.19

ARRETÉ
constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
à Douarnenez (29)

Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-5-1 et L.5125-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 chargeant M. Stéphane MULLIEZ d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1948 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie 79, rue Jean Jaurès – 29100 Douarnenez (licence n° 29#000049) ;

Vu le courrier en date du 8 février 2019 de Monsieur Yves L'HARIDON, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 31 mai 2019 à minuit dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

Vu l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 mai 2019 à minuit de l'officine de pharmacie sise 79, rue Jean Jaurès – 29100 Douarnenez (N° Finess EJ 290008002 - N° Finess ET 290012988). La licence n° 29#000049 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 MARS 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-27-003

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de
l'institut de formation d'ambulanciers du CH de
Saint-Brieuc

- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 - Madame Vanessa PLEVEN, titulaire, Infirmière,
 - Madame Stéphanie DENIS, suppléante, Infirmière Puéricultrice,
 - Madame Sophie LESTIC, suppléante, Infirmière.

- Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulancier :
 - Monsieur Guy OLLIVRO, chef d'entreprise des ambulances TOP AMBULANCES, Titulaire.
 - Docteur Nicolas PICARD, médecin urgentiste au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, Suppléant.

- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
 - Madame Isabelle ROUVRAIS, titulaire.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2019

P/Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements


Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-27-001

Arrêté fixant la composition du conseil technique de
l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes

— Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation
des Ambulanciers du CHU de Rennes (Printemps 2019)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2018 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du CHU de Rennes relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Madame DAUCÉ Laurence ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
Monsieur OLLIVIER Mathieu, Infirmier, titulaire,
Madame CHOPIN Caroline, Infirmier, suppléant ;
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Madame COLLIAUX Christine, Ambulance La Janzéenne à Janzé, titulaire ;
Madame THOMMEROT, Ambulances Guerchaises à La Guerche de Bretagne, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Docteur CHASLE Véronique, Urgences pédiatriques CHU Rennes, titulaire ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Madame COAT Tiffany, titulaire,
Madame SAULNIER Lucie, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 24 octobre 2018 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2019

P/Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements


Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-01-001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à
projets médico-sociaux sous compétence exclusive de
l'ARS Bretagne

Année de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation du projet	Année d'ouverture	Capacité du projet (en places)	Public visé
2 ^{ème} trimestre 2019	SESSAD	Ille-et-Vilaine	2019	50	Enfants en situation de handicap (troubles du spectre de l'autisme)

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de Bretagne www.bretagne.ars.sante.fr.

Article 2 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative, il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'Hospitalisation et de l'Autonomie de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

- 1 AVR. 2019

Fait à Rennes, le

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-26-004

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du centre Bretagne

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Centre Bretagne (Morbihan)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 nommant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Centre Bretagne en date du 4 février 2019, désignant Monsieur le Docteur Dominique SEBBE en remplacement de Madame le Docteur Véronique LEMARCHAND, en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Centre Bretagne au sein du collège des personnels ;

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Centre Bretagne, Kério - B.P 70023 56306 PONTIVY CEDEX (Morbihan), n° FINESS 560 014 748, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme LE STRAT Christine	Maire de PONTIVY
M. LE BESCAUT Bruno	Maire de LOUDEAC
M. LE FRANC Georges	Représentant LOUDEAC Communauté Bretagne Centre
M. KERRIEN Marc	Représentant Pontivy Communauté
Mme PERRAULT Soizic	Conseillère départementale du canton de PONTIVY
Collège des personnels :	
M. le Dr Dominique SEBBE	Représentante de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr JEBLI Mohamed	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. ROUXEL Christian	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. LE ROUX Olivier	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme LEGRAND Angélique	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme le Dr DONCIEUX Anne	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme NOURRY Odile	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. COETMEUR Marcel	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
M. JOUANNY Louis	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
M. GAUTIER Joseph	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 26 mars 2019

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-28-002

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Lannion-Trestel

ARRETE
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier LANNION - TRESTEL (Côtes d'Armor)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 30 décembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANNION - TRESTEL ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant désignation du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision en date du 15 mars 2019, portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux directeurs des délégations départementales ;

Considérant le courrier en date du 25 mars 2019 du Directeur délégué Yvon GOARVOT désignant Mme LOSTYS Françoise et M. LASBLEIZ Pascal en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANNION-TRESTEL au sein du collège des personnels ;

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier LANNION - TRESTEL, Rue Kergomar B.P 70348 - 22303 LANNION (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 368, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. LE BIHAN Paul	Maire de LANNION

Mme LE CORRE Maryvonne	Adjointe au Maire de PERROS GUIREC
M. SEUREAU Cédric	Représentant Lannion-Trégor Communauté
M. LE JEUNE Joël	Représentant Lannion-Trégor Communauté
Mme FEJEAN Claudine	Conseillère départementale
Collège des personnels :	
Mme le Dr MONTAGNE Catherine	Représentante de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr JANNIER Erwan	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme LOSTYS Françoise	Représentante des organisations syndicales (CGT)
M. LASBLEIZ Pascal	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme ALLAINMAT Myriam	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme LE BERRE Lucile	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. TABOURIN Christophe	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. BRIANT Jean-Yves	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HERLIDOU Joëlle	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LE SERRE Hervé	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

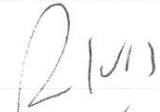
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 mars 2019

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor,


Annick VIVIER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-20-004

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à Guiclan (29)

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 57.19

ARRETÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Guiclan (29)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 autorisant l'ouverture par transfert d'une officine de pharmacie 12, rue de Penzé à Guiclan (29410) sous le numéro de licence 29#001216 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 1^{er} février 2019 présenté par la SARL « Pharmacie Bonnet » représentée par Monsieur Nicolas BONNET, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans des locaux situés 1, rue du Stade dans la même commune ;
- Vu** l'avis en date du 14 février 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 13 février 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 8 mars 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...];

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que la population municipale de la commune de Guiclan s'élève à 2487 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 1 pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 300 mètres de l'emplacement actuel, à proximité d'une maison médicale, et disposera de places de stationnements ;

Considérant l'avis émis le 20 février 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

.../...

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SARL « Pharmacie Bonnet » représentée par Monsieur Nicolas BONNET, pharmacien, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 12, rue de Penzé – 29410 Guiclan dans des locaux situés 1, rue du Stade dans la même commune sous le n° de licence 29#002519 ;

Article 2 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 MARS 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-26-001

Décision 2019 22

relative à la demande d'autorisation de création d'une
activité d'accueil familial thérapeutique en psychiatrie
infanto-juvénile - CHGR

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/22
**relative à la demande d'autorisation de création d'une activité d'accueil familial
thérapeutique en psychiatrie infanto-juvénile
déposée par le Centre Hospitalier Guillaume Rognier (CHGR)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHGR représenté par Mme A. JEHANNO, sa Directrice Ajointe, en charge des projets, visant à obtenir l'autorisation de créer 4 places d'accueil familial thérapeutique en psychiatrie infanto-juvénile administrativement rattachées au site principal du CHGR à Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes pour améliorer l'accès aux soins et diminuer les ruptures de parcours ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité d'accueil familial thérapeutique en psychiatrie infanto-juvénile présentée par le CHGR est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoit 1 implantation sachant qu'aucune n'est actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHGR s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de création d'une activité d'accueil familial thérapeutique en psychiatrie infanto-juvénile administrativement rattachées au site principal du CHGR (ET : 350000337) est accordée au CHGR (EJ : 350000246) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-26-002

Décision 2019 23 relative demande transfert géographique
autorisation SSR Clinique Velleda

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/23

relative à la demande de transfert géographique des autorisations d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation adultes polyvalents et spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » et « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le nouveau site de la Clinique de la Maison de Velléda à PLANCOËT déposée par la société par actions simplifiée (SAS) CLINEA

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la décision 2010/95 du 26 juillet 2010 relative à l'autorisation d'exercer les activités de SSR adultes non spécialisés et spécialisés « locomoteur » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique de la Maison de Velléda à Plancoët ;

Vu les décisions 2016/09 et 2016/10 du 24 mars 2016 relative à l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés locomoteurs, ainsi que dans les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et partiel sur le site de la Clinique de la Maison de Velléda à Plancoët ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. CLINEA représentée par M. Emmanuel MASSON, son Directeur général, visant à obtenir l'autorisation de transférer les activités de soins de suite et réadaptation (SSR) adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » et « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le nouveau site de la Clinique de la Maison de Velléda sise 12 rue Marie-Paule Salonne à Plancoët ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique des autorisations d'exercer l'activité de SSR adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans les « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur un site en reconstruction sis 12 rue Marie-Paule Salonne à Plancoët.

CONSIDÉRANT que cette demande est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2, dans la mesure où elle ne modifie pas l'offre de soins existante sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les principes d'organisation de l'offre de soins développées dans le volet « améliorer la réponse aux besoins en soins de suite et réadaptation », du PRS 2, notamment le renforcement des projets rééducatifs dédiés au maintien ou à la récupération de l'autonomie fonctionnelle et cognitive, l'optimisations des plateaux techniques et le développement des alternatives à l'hospitalisation complète en SSR ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la S.A.S. CLINEA s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique des autorisations d'activités de SSR adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » et « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel actuellement autorisées sur le site de Le Tertre de Bran de Fer à PLANCOET (ET 220000467) vers le site sis 12 rue Marie-Paule Salonne à PLANCOET (même ET) est accordée à la S.A.S. CLINEA (EJ 750043994) dans le cadre de la reconstruction du futur établissement « Clinique de la Maison de Velleda ».

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance des autorisations.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-25-001

EPRD2019 AR TARIFS CH PAIMPOL

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de PAIMPOL sont fixés à la date du 01/04/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	784,32 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 448,47 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	363,19 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	363,19 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	357,69 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	433,75 €

SMUR 1/2 h

427,64 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 MARS 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-03-28-001

ap seiche 3 milles 2019 22 et 35



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- Vu l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié du préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne;
- Vu la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 4 mars 2019 ;
- Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 6 mars 2019 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions applicables pour les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc

Article 1^{er} :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc définis à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, la pêche de la seiche au chalut est autorisée aux navires détenteurs d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Bretagne du jeudi 4 avril 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus, du lever au coucher du soleil.

Cette pêche concerne uniquement la seiche, le pourcentage d'autres espèces présentes à bord ne peut dépasser vingt pour cent du total des captures.

Le pourcentage des crustacés présents à bord ne peut dépasser dix pour cent du total des captures conformément aux dispositions de la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 2 juillet 2018 susvisé.

Article 2 :

Le maillage du chalut est au minimum de 80 millimètres conformément au règlement du Conseil du 30 mars 1998 susvisé.

II. Dispositions applicables pour le secteur de Saint-Malo

Article 3 :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans le secteur de Saint-Malo défini à l'article 1^{er} de l'arrêté 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, la pêche de la seiche au chalut est autorisée pour les navires détenteurs d'une autorisation administrative délivrée par le préfet de la région Bretagne :

- du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus pour la zone A dite « du large » du dimanche 22 heures au vendredi 22 heures ;
- du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 14 juin 2019 inclus pour la zone B, du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00.

Cette pêche concerne uniquement la seiche, toutes les autres espèces doivent être rejetées à la mer.

Article 4 :

Lorsqu'un navire autorisé pêche successivement à l'intérieur et à l'extérieur des trois milles et détient à bord des poissons pêchés hors des trois milles, mention doit être portée en temps réel au journal de pêche ou sur la fiche de pêche.

Article 5 :

Les prédateurs et compétiteurs naturels, pêchés dans le secteur de Saint-Malo, notamment les crépidules (*Crepidula fornicata*), doivent être rejetés dans l'une des quatre zones suivantes (en WGS 84) :

* Zone n° 1 définie par les quatre points géographiques suivants:

A : 48° 39,8183' N - 001° 47,36' W B : 48° 39,8183' N - 001° 46,27' W
C : 48° 39,6346' N - 001° 47,288' W D : 48° 39,6346' N - 001° 47,282' W

* Zone n° 2 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point E

E : 48° 40,668' N - 001° 43,18' W

* Zone n° 3 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point F

F : 48° 39,8851' N - 001° 42,258' W

* Zone n° 4 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point G

G : 48° 40,8684' N - 001° 49,06' W

III. Dispositions finales

Article 6 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16015 du 29 mars 2018 portant ouverture de la campagne de pêche à la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 mars 2019

Pour la préfète, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN



Ampliation : DPMA-BGR – SGAR – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPME de Bretagne et de Normandie – CDPMEM 22, 35 – CNSP – CRC Bretagne Nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier.

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-03-28-003

Arrêté préfectoral en date du 28 mars 2019 portant
nomination d'un pilote maritime à la station de pilotage de
Brest-Concarneau-Odet.

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 14/2019)**

portant nomination d'un pilote maritime à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicables aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n° 2018-16412 du 30 juillet 2018, portant ouverture et organisation d'un concours en vue de recruter un pilote à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018/SGAR/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-17078 du 21 décembre 2018, portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère du 11 février 2019 relative à la nomination des membres du jury pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU le procès-verbal du jury du concours de recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet du 19 mars 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'issue du concours de recrutement à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet qui s'est déroulé les 18 et 19 mars 2019, est nommé pilote maritime de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet :

M. GACIC Pierre
né le 20 mars 1984 à Brest (29)
marin identifié à Brest, sous le numéro 20045213-V

ARTICLE 2 :

La nomination de M. GACIC Pierre en qualité de pilote maritime de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet prend effet à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 28 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division gens de mer enseignement maritime ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Station de pilotage de la station de Brest-Concarneau-Odet

M. GACIC Pierre

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-03-22-001

arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution de
travaux usine marémotrice de la Rance

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

Usine marémotrice de LA RANCE

Ajout d'une bouée sur le filin de protection côté mer

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, et notamment son livre V,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 et suivants,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique,

VU le décret du 8 mars 1957 (modifié par le décret 13 avril 1961) approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation par EDF de l'usine marémotrice de La Rance,

VU l'arrêté préfectoral de la préfète d'Ille et Vilaine du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Marc Navez, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral de la préfète d'Ille et Vilaine du 01 mars 2019, portant subdélégation de signature à M. Philippe Baudry, chef de la division CAEC du service CEAL à la DREAL Bretagne, daté du 01 mars 2019,

VU le classement du barrage de la Rance en classe A par décision administrative de la DREAL Bretagne en date du 01 avril 2008 en application du décret n°2007-1735 modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 23 octobre 2017 autorisant EDF à remettre en place la bouée D du filin de protection côté mer, avec comme prescription complémentaire l'enlèvement de l'ancien corps mort,

VU le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF le 30 janvier 2018, et des avis favorables de la Direction Interrégionale de la mer NAMO et de la DDTM/DML du 27 février 2018, et de la DREAL du 22 et 23 février 2018,

VU l'arrêté du 02 mars 2018 autorisant EDF à ajouter une bouée sur le filin de sécurité côté mer, en utilisant le corps mort de l'ancienne bouée D,

VU le dossier d'exécution du retrait de l'ancien corps mort de la bouée D transmis par EDF le 01 février 2019,

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux proposés par le concessionnaire sont nécessaires à la sécurité de l'ouvrage

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement à condition de respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société EDF Unité de production centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de retrait de l'ancien corps mort de la bouée D du filin de sécurité côté mer. d'ajout d'une bouée sur le filin de protection côté mer en réutilisant le corps mort de l'ancienne bouée D.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de deux ans.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté correspondent au retrait d'un corps mort de l'ancienne bouée D du filin de sécurité côté mer, comme indiqué dans les dossiers d'exécution transmis par EDF à la DREAL le 01 février 2019. Ce filin a été mis en place en 1975, à l'intérieur de la zone interdite à la navigation, pour limiter le risque de dérive d'une embarcation vers le barrage.

Article 4 : Prescription complémentaire

Pour répondre au besoin de sécuriser le filin, il est demandé à EDF de retendre le filin entre les bouées D et E en créant une nouvelle bouée qui sera lestée par cet ancien corps mort.

Il est demandé à EDF de mettre les moyens techniques en place pour éviter toute dérive de cette nouvelle bouée.

Article 5 : Autorisations de voirie

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations qui sont de la compétence des gestionnaires de voiries concernés par les travaux.

Article 6 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

En cas de modification ou d'incident notable, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL.

Dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux, EDF adressera à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné des plans descriptifs des matériels mis en place.

Article 7 : Remise en service

Néant.

Article 8 : Information

Avant le début des travaux, EDF procède à l'information des communes sur lesquelles est située la concession.

Article 9 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, aux mairies des communes de la Richardais et de Saint Malo, ainsi que par les soins de la société Électricité de France sur le panneau d'affichage du parking de l'usine.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai fixé par l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous préfet de Saint Malo, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, les maires des communes de la Richardais et de Saint Malo sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 mars 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service CEAL
de la DREAL Bretagne

Signé

Philippe Baudry

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-03-27-002

Arrete Prefectoral dina cuma aap1 2019

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives locales
(DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet « aide à
l'investissement immatériel – conseil stratégique »

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le régime notifié SA ; 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission Européenne le 19 janvier 2015 ;
- Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ;
- Vu** la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu** les conventions d'agrément en tant qu'organisme de conseils dans le cadre du Dispositif National d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des CUMA, du CER France Brocéliande et de la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest, signées en date du 6 juin 2016 ;
- Sur** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre Général

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise ».

Article 2 : Condition d'accès à l'aide au Conseil Stratégique

L'accès à l'aide au conseil stratégique est réservé aux dossiers satisfaisant à la condition suivante :

- les CUMA devront être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 : Priorités d'intervention régionale

Une priorisation des dossiers sera donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA),
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture,
- projets portés par des CUMA employeuses de main d'œuvre.

Article 4 : Définition et déroulement de l'aide au Conseil Stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;

- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps.

Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Seul un organisme agréé par l'État pourra réaliser un conseil stratégique en CUMA.

Article 5 : Désignation des organismes de conseil agréés à la réalisation du conseil et coût journalier du conseil

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- ❖ **La FRCUMA de L'Ouest (Chef de File) – 73, rue de St Briec – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex**
 - en association avec les co-contractants ci-après :
 - Fédération départementale Cuma du Finistère,
 - Fédération départementale Cuma du Morbihan,
 - Fédération départementale Cuma de Bretagne Ille Armor.
 - Le coût journalier de la prestation est de 550 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 200 € HT/4 jours.
- ❖ **Le CER France Brocéliande – 5 route de Vezin – CS 26544 – RENNES Cedex**
 - Le coût journalier de la prestation est de 510 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 040 € HT/4 jours.

Article 6 : Montant de l'aide

L'intensité maximale de l'aide de l'État pour l'aide au conseil stratégique représentera :

Un maximum de 90 % du coût du conseil sans pouvoir dépasser 1 500 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* entreprise.

Article 7 : Modalités des appels à projets

Une procédure d'appel à projets est mise en œuvre en 2019. Celle-ci vise à sélectionner les dossiers déposés auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pouvant bénéficier d'une aide au conseil.

Pour 2019, et dans un premier temps, un appel à projets sera mis en place :

- **1^{er} appel à projets : du 25 mars 2019 au 7 juin 2019,**

Un deuxième appel à projets sera mis en place suite à l'agrément du ou des organisme(s) de conseils qui aura lieu courant juin.

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

Pour la première année, les dossiers seront à déposer sur une plateforme dématérialisée de dépôt de dossiers.

Article 8 : Modalités de sélection des dossiers

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées ci-dessus participent à l'appel à projet.

L'appel à projet sera publié sur le site de la DRAAF de Bretagne. Tout dossier déposé au guichet unique en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la **grille de sélection annexée au présent arrêté.**

Le nombre de point minimum que devra obtenir un dossier est fixé à 10 points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant du nombre de points obtenus et dans la limite des crédits alloués à l'appel à projets. Une décision d'attribution de subvention ou de rejet sera notifiée au demandeur.

Article 9 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAA pour l'année 2019.

L'enveloppe dédiée au dispositif, pour le financement des conseils stratégique, en 2019 est de 78 000€.

Article 10: Modification d'arrêté

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article 11 : Article d'Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **27 MARS 2019**

Pour le Préfet de la région Bretagne
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
de Bretagne
Et par délégation
Le Chef du Service Régional d'Economie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE - GRILLE DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Critères de Priorités	Ratio	Points
Ratio : Nombre d'adhérents jeunes agriculteurs <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Nombre total d'adhérents de la CUMA	Aucun adhérent jeunes agriculteurs	0 pts
	Entre et 1 % et 5%	2 pts
	Entre 6 % et 15%	5 pts
	> à 16 %	10 pts
contribuant au projet agro-écologique (GIEE / AEP)		5 pts
CUMA Employeur de Main d'oeuvre		5 pts

